

Statut de l'artiste et droit d'auteur Les lois et les notions-clés

On trouve dans ce document d'information les principales lois qui encadrent le statut de l'artiste et le droit d'auteur, avec les notions et définitions les plus importantes et des extraits pertinents. Cependant, il ne s'agit pas d'un avis juridique.

Vous pouvez consulter l'offre de services du CMAQ et y faire appel pour plus d'information ou pour des références et des services-conseils, dont des références juridiques.



Crédits

Édition

Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ)

Direction générale

Julien Silvestre, directeur général

Rédaction et coordination

Louise Chapados, gestionnaire - recherche et stratégie

Collaboration au contenu

Dominique Poulin, directrice - développement professionnel Caroline Thibault, coordonnatrice - formation continue

Graphisme

Olivier Côté, Agence Ink

Révision linguistique

CMAQ et Agence Ink

2e trimestre 2024 - © CMAQ, 2024



Remerciements aux partenaires et collaborateurs du Conseil des métiers d'art du Québec

Le CMAQ tient à remercier les personnes et organismes suivants qui ont contribué à augmenter les protections pour les artistes professionnels et les connaissances sur leurs droits.

Le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV) et toutes les personnes qui ont obtenu, au fil de nombreuses années de représentation, des victoires juridiques significatives et qui ont mis en place des outils pour les artistes et les diffuseurs, dont des guides, des ententes collectives et générales, et des contrat-types. Pour leur collaboration récente, Camille Gazin, directrice du RAAV, et Lise Létourneau, artiste et membre du conseil d'administration du RAAV et de COPIBEC.

CARFAC et RAAV, pour le *Barème des tarifs minimums 2024* à 2027, référence reconnue pour les droits d'auteur et les honoraires professionnels des artistes des arts visuels et des arts médiatiques, et pertinente pour les pratiques en métiers d'art.

CMAQ/COVA-DAAV, société de gestion collective de droit d'auteur, gérée par le RAAV et la CARFAC, et partenaire depuis 2023 du CMAQ pour la gestion des droits d'auteur des signataires du mandat de gestion du droit d'auteur au CMAQ.

Gilles Lessard, gestionnaire des droits d'auteur en arts visuels et métiers d'art à la SODRAC et à la SOCAN jusqu'en 2023, pour ses nombreuses années de collaboration avec le CMAQ et les signataires du mandat de gestion.

Copibec, société québécoise de gestion collective des droits de reproduction, partenaire du CMAQ avec COVA-DAAV. En particulier Isabelle Billeau, agente aux artistes en arts visuels et collaboratrice de longue date, son directeur Christian Laforce et Camille Tougas, coordonnatrice des services aux titulaires de droits.

Christian Bédard, diplômé des HEC, consultant en gestion d'organismes culturels et négociateur pour ententes collectives.

Remerciements aux artistes, artisanes et artisans des métiers d'art

Remerciements également aux créatrices et créateurs des métiers d'art qui ont, au fil des années, contribué à la connaissance des pratiques, des défis et des besoins pour la gestion des droits d'auteur dans le domaine des métiers d'art.

Table des matières

Introduction	6
Les artistes, les diffuseurs, le statut de l'artiste et le droit d'auteur en métiers	d'art6
Lexique et vocabulaire	7
Petit lexique des sigles et abréviations	7
Un vocabulaire de base	8
Lois pertinentes	9
Trois lois principales encadrent le statut professionnel, le droit d'auteur et la	diffusion9
Au Québec, la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du ciném	na, du disque, de la
littérature, des métiers d'art et de la scène, ou LSPA S-32.1	
Au Canada, la Loi sur le statut de l'artiste L.C. 1992, ch. 33	
Au Canada aussi, la Loi sur le droit d'auteur LRC (1985) ch. C-42	
Autres lois et organismes	
Québec : Loi sur les normes du travail	
Québec : Loi sur les syndicats professionnels, chapitre S-40	
Québec : Tribunal administratif du travail > Reconnaissance d'une association d'a	
producteurs Canada : La loi sur le droit d'auteur fait partie des lois sur la propriété intellectuelle	
d'artistes Notions-clés et des extraits des lois	
Légende	
Artiste et artiste professionnel	
Contrat écrit obligatoire et mentions obligatoires	
SECTION II - Contrats individuels dans les domaines des arts visuels, des métiers des littérature :	d'art et de la
Contrat – « Cession » est différent de « licence »	
Contrat - Comptes et registres, ainsi qu'obligations du diffuseur et droits de l'artis	
Contrat - Harcèlement psychologique	
Contrat - Propriété de l'œuvre	
Contrat - Rémunération, contrepartie monétaire, redevances, tarifs minimat	JX16
Diffuseur et diffusion, et utilisation	16
Voir aussi Droit d'auteur – droits patrimoniaux*, Diffuseurs en métiers d'art et « pr	oducteurs »16
Domaines auxquels les lois s'appliquent	17
Droit d'auteur	18
Droit d'auteur dans la propriété intellectuelle	
Droit d'auteur – Droits patrimoniaux	
Proit d'autour - Proit maral (et en ege de décès)	10

	Entente collective selon la Loi sur le statut professionnel des artistes (LSPA S-32,1, Québe	c).20
	Résumé - Entente collective et négociations collectives	20
	Entente collective - Diffuseurs, producteurs	20
	Entente collective - Association d'artistes reconnue	21
	Entente collective - Droits et pouvoirs de l'association d'artistes	22
	Entente collective - Caisse de retraite	
	Entente collective - Qui est lié par une entente collective ?	
	Entente collective - Liberté de l'artiste et conditions contractuelles	
	Entente collective - Obligation de prévoir une rémunération ou autre contrepartie monétaire	
	Exposition avec ou sans vente - et les contreparties monétaires	24
	Œuvre et œuvre artistique et œuvre originale	25
	Société de gestion collective du droit d'auteur	26
	Utilisations	26
An	nexe – Définition d'artiste professionnel admissible selon différents organismes	27
	Conseil des arts et des lettres du Québec (mai 2024)	27
	Candidats visés et règles d'admissibilité	27
	Admissibilité du ou de la candidat(e)	
	Profils	
	Conseil des arts du Canada - Artiste professionnel (mai 2024)	29
	Conseil des arts de Montréal (mai 2024)	
	Ville de Québec (mai 2024)	
	4 110 40 440000 (11141 2027)	

Introduction

Les artistes, les diffuseurs, le statut de l'artiste et le droit d'auteur en métiers d'art

Les artistes créent et réalisent des œuvres. Ils tirent leurs revenus de subventions, de la vente de leurs œuvres, ainsi que de redevances de droit d'auteur et d'honoraires pour leurs services professionnels.

Les lois sur le statut de l'artiste et la Loi sur le droit d'auteur visent la reconnaissance de la valeur du travail de création des artistes et de meilleures conditions socio-économiques pour leurs pratiques professionnelles lors de la diffusion de leurs œuvres, c'est-à-dire lors d'expositions, de reproduction des images de leurs œuvres, de vente et autres.

En métiers d'art, une grande partie de la diffusion se fait dans des lieux et des événements initiés et gérés par des artisans eux-mêmes ou par des organismes dont ils sont les administrateurs. Ceci constitue à la fois un avantage et un inconvénient, puisqu'ils sont similaires à de l'autodiffusion. Ces organismes sont rarement soutenus suffisamment pour assurer le paiement des droits d'auteur, ce qui constitue un grand défi.

Le CMAQ reconnaît que l'application complète des tarifs pour droit d'auteur et honoraires professionnels est un défi pour le domaine, et entend collaborer avec tous pour des actions et représentations visant à améliorer la capacité des diffuseurs à rémunérer les artistes.

Cet outil se veut avant tout pratique, tant pour les artistes que pour les diffuseurs de leurs œuvres. Il rassemble des informations sur les lois, des notions-clés et les extraits de lois qui les soutiennent.

Lexique et vocabulaire

Petit lexique des sigles et abréviations

CMAQ:

Conseil des métiers d'art du Québec

CARFAC-RAAV:

CARFAC pour Canadian Artists' Representation/Le Front des artistes canadiens, et RAAV pour le Regroupement des artistes en arts visuels.

Mandat CMAQ/COVA-DAAV:

Copyright Visual Arts-Droit d'auteur arts visuels, dessert aussi les artistes en métiers d'art en partenariat avec le CMAQ. Aussi connu sous CARCC (Canadian Artists Representation Copyright Collective).

LSPA S-32.1, Québec:

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène.

Loi sur le droit d'auteur, Canada:

L.R.C. (1985), ch. C-42.

Loi sur le statut de l'artiste, Canada:

L.C. 1992, ch. 33.

Un vocabulaire de base

Certaines notions-clés et un vocabulaire de base sont à retenir tout particulièrement - voir plus loin les présentations détaillées :

Artiste: les lois québécoises et canadiennes définissent un artiste comme une personne physique (et non un organisme) qui crée des œuvres originales dans des domaines reconnus (dont les métiers d'art) et dont les œuvres sont diffusées ou utilisées par des diffuseurs (ou producteurs). Les lois précisent ces termes.

Droits d'auteur: relèvent de la propriété intellectuelle et sont principalement les droits patrimoniaux et le droit moral:

<u>Droits patrimoniaux</u>: droits économiques, i.e. redevances de droit d'auteur.

<u>Droit moral</u>: non-économique, droit à l'intégrité et à l'identité de l'œuvre.

Diffuseur: « une personne, un organisme ou une société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et qui contracte avec des artistes ». (Loi sur le Statut professionnel des artistes, nommée LSPA S-32.1, Québec).

Diffusion: « la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'un artiste dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ». (LSPA S-32.1, Québec).

Entente collective: une entente négociée entre une association d'artiste reconnue et des diffuseurs d'un domaine artistique. Cette entente lie ces diffuseurs lorsqu'ils diffusent les œuvres de tous les artistes de ce domaine. (LSPA S-32.1, Québec).

Contreparties monétaires: comprend des redevances de droit d'auteur (pour exposition et reproduction) et des honoraires professionnels. (LSPA S-32.1, Québec).

Rémunération: par rémunération, on entend souvent un salaire pour un service ou un travail. Le terme est souvent utilisé en même temps que contreparties monétaires et ils incluent les redevances de droit d'auteur et les honoraires professionnels.

Tarifs minimaux: ce sont les montants minimums qu'un artiste peut s'attendre à recevoir pour la diffusion de ses œuvres ou ses services professionnels. Il existe différentes grilles, dont le Barème de tarifs minimums de CARFAC-RAAV. D'autres grilles tarifaires peuvent avoir des tarifs minimums plus élevés, dont les tarifs de la société de gestion collective de droit d'auteur CMAQ/COVA-DAAV, et celles d'ententes collectives. Un artiste ou sa société de gestion peuvent toujours négocier des contreparties monétaires supérieures aux tarifs minimums.

Œuvre artistique : une œuvre originale crée par un artiste.

Œuvre originale: pour être originale et protégée par le droit d'auteur, l'œuvre doit être l'expression originale d'une idée sous une forme artistique, musicale ou dramatique.

Lois pertinentes

Trois lois principales encadrent le statut professionnel, le droit d'auteur et la diffusion.

Au Québec, la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène, ou <u>LSPA S-32.1</u>

Au Québec, la Loi sur le statut professionnel des artistes, abrégée en LSPA S-32.1, encadre, entre autres, la diffusion d'œuvres d'artistes professionnels en métiers d'art et crée l'obligation de contrats entre artiste et diffuseur. Elle encadre également la négociation d'ententes collectives entre une association d'artistes et des diffuseurs.

Les « diffuseurs » en métiers d'art ont les mêmes obligations que les « producteurs » dans d'autres domaines <u>l</u>

Au Canada, la Loi sur le statut de l'artiste L.C. 1992, ch. 33.

La **Loi sur le statut de l'artiste, Canada** vise à établir un cadre pour les relations entre artistes et « producteurs » pour tous les domaines, y compris les métiers d'art. Elle concerne plus directement les relations des artistes avec les institutions fédérales et les entreprises de radiodiffusions qui relèvent du gouvernent canadien, telles que définies dans la loi en tant que producteurs (par exemple, Radio-Canada).

Au Canada aussi, la Loi sur le droit d'auteur <u>LRC (1985) ch. C-42</u>

La **Loi sur le droit d'auteur-Canada** est l'une des lois sur la propriété intellectuelle<u>2</u>. Elle encadre les protections des œuvres des artistes. On y introduit la notion d'œuvre* originale.

On y précise aussi ce que protège le droit d'auteur, soit les œuvres de création originales (dont les œuvres artistiques), le droit de les reproduire, d'en tirer profit (rémunération, redevances de droit d'auteur) 3 et le droit moral.

^{1.} Article 2, Définitions

^{2.} Les lois sur la propriété intellectuelle

^{3.} Office de la propriété intellectuelle / le Droit d'auteur : notions-clés

Autres lois et organismes

Québec: Loi sur les normes du travail

La Loi sur les normes du travail est prise en compte dans la LSPA S-32.1, entre autres pour les protections contre le harcèlement.

Québec: Loi sur les syndicats professionnels, chapitre S-40.

La Loi sur les syndicats professionnels, chapitre S-40, est prise en compte dans la LSPA S-32.1 pour les droits et obligations des associations d'artistes dans les articles 14 et 16 à 18.

Québec : Tribunal administratif du travail > Reconnaissance d'une association d'artistes ou de producteurs

Le Tribunal administratif du Travail octroie la reconnaissance aux associations d'artistes et de producteurs au Québec. Le CMAQ est l'association reconnue pour tous les artistes du domaine des métiers d'art au Québec.

Reconnaissance: tat.gouv.qc.ca/relations-du-travail/

Décisions et registres : tat.gouv.qc.ca/decisions-et-registres/

Canada : La loi sur le droit d'auteur fait partie des lois sur la propriété intellectuelle <u>4</u> en particulier :

Loi sur le droit d'auteur, <u>LRC 1985, c C-42</u>

Loi sur les dessins industriels, LRC 1985, c 1-9

Loi sur les brevets, LRC 1985, c P-4

Loi sur les marques de commerce, <u>LRC 1985, c T-13</u>

Canada : Le Conseil canadien des relations industrielles > Accréditations des associations d'artistes

Registre des accréditations sous la loi sur le statut de l'artiste

Le Conseil des relations industrielles accrédite les associations d'artistes au Canada.

Le CMAQ est l'association reconnue pour tous les artistes du domaine des métiers d'art.

^{4.} fct-cf.gc.ca/.../lois-en-matiere-de-propriete-intellectuelle

Notions-clés et des extraits des lois

Légende

Chaque notion est brièvement expliquée, puis des extraits de lois sont présentés.

Dans le texte, les notions qui font l'objet d'une explication et d'extraits sont accompagnées d'un *.

Les portions de textes en caractères pâles dans un extrait concernent d'autres domaines que les métiers d'art (et les arts visuels), par exemple, les arts de la scène ou la musique.

Artiste et artiste professionnel

Les lois définissent l'artiste et son statut professionnel par le domaine d'exercice de son art ainsi que par le statut d'emploi (« à son propre compte » ou « entrepreneur indépendant »), et en tenant compte de la notion de rémunération* ou autre contrepartie monétaire* en tant que créateur ou interprète.

Tout d'abord, dans l'article 1.1, la loi québécoise sur le statut professionnel de l'artiste indique que l'artiste est « une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services ou ses œuvres, moyennant rémunération ou autre contrepartie monétaire, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine » de la loi.

Pour sa part, la Loi sur le statut de l'artiste (LSQ Ch.33), utilise la dénomination **d'entrepreneur indépendant**, dans les articles 5 et 6.2.b. Celui-ci doit être « auteur d'une œuvre artistique* » selon l'article 6.2.b.i, l'œuvre artistique étant définie dans la Loi sur le droit d'auteur*.

La loi sur le statut de l'artiste (LSQ Ch.33 tient compte, pour son application « des principes applicables de la loi du travail » à l'article 18.a), ainsi que « du fait que ses prestations sont communiquées au public contre rémunération et qu'il a reçu, d'autres artistes, des témoignages de reconnaissance de son statut, qu'il est en voie de devenir un artiste selon les usages du milieu ou qu'il est membre d'une association d'artistes » à l'article 18.b).

Les lois définissent aussi comment les associations professionnelles d'artistes sont reconnues et admettent des membres selon les conditions de pratique professionnelle (LSPA S-32.1 article 10,1).

Tableau récapitulatif des articles de loi pour Artiste et artiste professionnel

Loi sur le statut professionnel des artistes, Loi sur le statut de l'artiste, Québec, LSPA S-32.1 Canada, L.C. ch. 33 (Partie 2 - Relations professionnelles > Application) Art. 1.1 Pour l'application de la présente loi, un artiste s'entend d'une personne physique qui Art. 5 artiste Entrepreneur indépendant visé à pratique un art à son propre compte et qui offre l'alinéa 6(2)b). ses services ou ses œuvres, moyennant Art. 6(2) b) aux entrepreneurs indépendants rémunération* ou autre contrepartie monétaire*, professionnels -déterminés conformément à l'alinéa à titre de créateur ou d'interprète, dans un 18.b) domaine* visé à l'article 1. (i) qui sont des auteurs d'œuvres artistiques, Art. 6 « l'artiste qui s'oblige habituellement envers littéraires, dramatiques ou musicales au sens de un ou plusieurs producteurs [aussi pour diffuseur] la Loi sur le droit d'auteur, ou des réalisateurs au moyen de contrats portant sur des prestations d'œuvres audiovisuelles. déterminées, est réputé pratiquer un art ..., à son propre compte ». (ii) (pour œuvres littéraire, musicale ou dramatique) (iii) qui, faisant partie de catégories professionnelles (En complément, pour la pratique établies par règlement, participent à la création professionnelle) dans les domaines suivants : (autres domaines), Art. 10 Une association ne peut être reconnue que métiers d'art et arts visuels. si elle a adopté des règlements: (Partie - Conseil canadien des relations industrielles, 1º établissant des conditions d'admissibilité Critères d'application) fondées sur des exigences de pratique Art. 18 Le Conseil tient compte, pour toute question professionnelle propres aux artistes; liée : a) à l'application de la présente partie, des principes applicables du droit du travail; b) à la détermination du caractère professionnel de l'activité d'un entrepreneur indépendant pour l'application de l'alinéa 6(2)b) — <u>du fait</u> que ses prestations sont communiquées au public contre rémunération et qu'il a reçu d'autres artistes des témoignages de reconnaissance de son statut, qu'il est en voie

Il faut aussi noter que les organismes subventionnaires et les diffuseurs ont leurs propres définitions d'artistes <u>admissibles</u> pour leurs programmes. Voir en Annexe – Définitions d'artistes professionnels admissibles selon divers organismes.

de devenir un artiste selon les usages du milieu ou qu'il est membre d'une association d'artistes.

Contrat écrit obligatoire et mentions obligatoires

Selon la LSPA S-32.1, un contrat écrit est obligatoire entre un artiste et un diffuseur, et il doit contenir des mentions aussi obligatoires indiquées dans plusieurs articles. Toute la Section II de la loi LSPA S-32.1 porte sur les contrats individuels. Voici plusieurs extraits significatifs liés au contrat.

SECTION II - Contrats individuels dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature :

Art. 47. Le contrat doit être constaté par un écrit identifiant clairement:

- 1. la nature du contrat;
- l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet;
- 3. toute cession* de droit et tout octroi de licence* consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre;
- la transférabilité ou la non-transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur;
- la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement;
- 6. la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat.

LSPA S-32.1 Art. 48. Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé. L'artiste n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession du contrat.

LSPA S-32.1 Art. 49. Toute entente entre un diffuseur et un artiste relativement à une œuvre de ce dernier doit être énoncée dans un contrat formé et prenant effet conformément à l'article 48 et comportant des stipulations sur les objets qui doivent être identifiés en vertu de l'article 47.

LSPA S-32.1 Art. 50. Porte sur la diffusion exclusive d'une œuvre future.

Chapitre III.2 – Harcèlement psychologique

-Art. 2 - Noter que dans plusieurs chapitres, «le mot «producteur» fait référence à un «diffuseur» au sens du présent article lorsque la disposition est appliquée dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature».

Contrat - « Cession » est différent de « licence »

- « Cession » est synonyme de « don » : on cède le droit sur l'œuvre gratuitement ou contre paiement.
- « Licence » est synonyme de « permission » : on permet d'utiliser une œuvre, le plus souvent contre paiement.

Dans les deux cas, les utilisations*, la durée, le territoire et la contrepartie monétaire* doivent être énoncées dans un contrat écrit*.

En plus de l'obligation dans la loi LSPA S-32.1, on retrouve des indications en ce sens dans la loi sur le droit d'auteur.

Loi sur le droit d'auteur Art. 13 (4) Cession et licences Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire, au support matériel, au secteur du marché ou à la portée de la cession, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.

Contrat - Comptes et registres, ainsi qu'obligations du diffuseur et droits de l'artiste

Un diffuseur* doit tenir des informations pour les activités réalisées (œuvres, exposition, reproduction) et pour les opérations financières qui y sont reliées.

LSPA S-32.1 Art. 53. Pour chaque contrat le liant à un artiste, le diffuseur doit tenir dans ses livres un compte distinct dans lequel il inscrit dès réception, en regard de chaque œuvre ou de l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet:

- 1. tout paiement reçu d'un tiers de même qu'une indication permettant d'identifier ce dernier;
- 2. le nombre et la nature de toutes les opérations faites qui correspondent aux paiements inscrits et, le cas échéant, le tirage et le nombre d'exemplaires vendus. Dans les cas où une contrepartie monétaire demeure due à l'artiste après la signature du contrat, il doit, selon une périodicité convenue entre les parties d'au plus un an, rendre compte par écrit à l'artiste des opérations et des perceptions relatives à son œuvre.

LSPA S-32.1 Art. 54. L'artiste peut, après en avoir avisé par écrit le diffuseur, faire examiner par un expert de son choix, à ses frais, toute donnée comptable le concernant dans les livres du diffuseur.

(SUITE)

LSPA S-32.1 Art. 55. Le diffuseur doit tenir à jour à son principal établissement un registre relatif aux œuvres des artistes des domaines des métiers d'art et des arts visuels qu'il a en sa possession et dont il n'est pas propriétaire. Ce registre doit comporter.

- 3. le nom du titulaire du droit de propriété de chaque œuvre;
- 4. une mention permettant d'identifier l'œuvre;
- 5. la nature du contrat en vertu duquel le diffuseur en a la possession.

Ces inscriptions doivent être conservées dans le registre du diffuseur tant qu'il assume la responsabilité des œuvres en application d'un contrat. L'artiste lié par contrat avec le diffuseur peut consulter ce registre en tout temps pendant les heures normales d'ouverture des services administratifs.

Contrat - Harcèlement psychologique

La loi LSPA S-32.1 comporte également l'obligation pour le diffuseur de prévenir le harcèlement psychologique, et un article du contrat doit en faire mention.

LSPA S-32.1 Art. 43. Tout artiste a droit, dans le cadre de ses relations avec un producteur [diffuseur en métiers d'art] et avec les personnes avec qui celui-ci le met en relation aux fins de l'exécution de son contrat, à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

Le producteur [diffuseur] doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Il doit notamment adopter et rendre disponible aux personnes qui participent à la production ou à la diffusion d'une œuvre une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel.

Contrat - Propriété de l'œuvre

Ces articles précisent la propriété de l'œuvre mise en dépôt (ou consignation), et, à toutes fins pratiques, avant le paiement complet à l'artiste.

LSPA S-32.1 51. Un diffuseur ne peut, sans le consentement de l'artiste, donner en garantie les droits qu'il obtient par contrat de ce dernier ni consentir une sûreté sur une œuvre faisant l'objet d'un contrat et dont l'artiste demeure propriétaire.

LSPA S-32.1 52. Le contrat est résilié si le diffuseur commet un acte de faillite ou est l'objet d'une ordonnance de séquestre en application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), si ses biens font l'objet d'une prise de possession en vertu de la loi ou, dans le cas d'une personne morale, si elle est l'objet d'une liquidation.

LSPA S-32.1 55.1. Toute œuvre visée par un contrat et se trouvant sur des lieux loués par le diffuseur est présumée s'y trouver provisoirement dans tous les cas où il n'en est pas propriétaire.

Contrat - Rémunération, contrepartie monétaire, redevances, tarifs minimaux

Ces termes réfèrent au droit de l'auteur de « tirer profit » de ses œuvres. Ce sont des montants d'argent que les artistes peuvent s'attendre à recevoir lorsque leurs œuvres sont diffusées pour exposition ou reproduction, ou lorsqu'ils effectuent des services professionnels.

Voir Droit d'auteur-droits patrimoniaux* pour redevances.

Voir aussi Société de gestion collective du droit d'auteur* pour tarifs minimaux de redevances de droits d'auteur.

Voir Entente collective* pour les tarifs minimaux pour redevances et pour honoraires professionnels dans une entente collective.

Voir aussi CARFAC-RAAV pour le Barème de tarifs minimaux pour redevances de droits d'auteur et honoraires professionnels

Tarifs minimaux : les barèmes et tarifs proposés sont des minimums, un artiste ou sa société de gestion peut toujours négocier des contreparties supérieures.

Diffuseur et diffusion, et utilisation

Ces termes sont définis dans la loi LSPA S-32.1.

LSPA S-32.1 Art. 2 «diffuseur»: une personne, un organisme ou une société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et qui contracte avec des artistes;

LSPA S-32.1 Art 2 «diffusion»: la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt [consignation], l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'un artiste dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature;

Voir aussi Droit d'auteur – droits patrimoniaux*, Diffuseurs en métiers d'art et « producteurs »

Les diffuseurs en arts visuels, métiers d'art et littérature ont les mêmes droits et obligations que les « Producteurs » dans les autres domaines.

LSPA S-32.1 Article 2 Aux fins de l'application des chapitres II, III, III.2, IV, IV.1, IV.2 et V, le mot « producteur » fait référence à un «diffuseur» au sens du présent article lorsque la disposition est appliquée dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature.

Domaines auxquels les lois s'appliquent

La définition du domaine artistique auquel les œuvres et l'artiste appartiennent varie selon la loi.

La loi sur le statut professionnel des artistes (LSPA S-32.1) définit les « domaines » auxquels la pratique des artistes est associée comme dans le titre de la loi, « les arts visuels, le cinéma, le disque, la littérature, les métiers d'art et de la scène ».

La Loi sur le Statut de l'artiste (Canada), définit les domaines par les artistes* et les œuvres* .

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL LSPA S-32.1)(QUÉBEC)

LSPA S-32.1 Art. 2 «métiers d'art»: la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière;

LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE (CANADA):

- Art. 6(2) b) aux entrepreneurs indépendants professionnels déterminés conformément à l'alinéa 18b)
- (i) qui sont des auteurs d'œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales au sens de la Loi sur le droit d'auteur, ou des réalisateurs d'œuvres audiovisuelles,
- (ii) (arts de la scène, arts vivants)
- (iii) qui, faisant partie de catégories professionnelles établies par règlement, participent à la création dans les domaines suivants : arts de la scène, musique, danse et variétés, cinéma, radio et télévision, enregistrements sonores, vidéo et doublage, réclame publicitaire, métiers d'art et arts visuels.

LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR, (Canada)

Art. 2 Définitions: toute oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale S'entend de toute production originale du domaine littéraire, scientifique ou artistique quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, tels les compilations, livres, brochures et autres écrits, les conférences, les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les oeuvres musicales, les traductions, les illustrations, les croquis et les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Droit d'auteur

Le droit d'auteur, écrit au singulier, réfère au domaine juridique et désigne la propriété juridique d'une œuvre.

Les droits d'auteur, au pluriel, vont désigner deux types de droits que possèdent les auteurs : le droit patrimonial et le droit moral, qui chacun se déclinent en plusieurs droits.

Le **droit patrimonial** est le droit pour l'auteur d'utiliser (diffusion*) son œuvre, et de l'exploiter, soit d'en tirer des avantages financiers (rémunération*, contrepartie monétaire, redevances*). C'est aussi le droit pour l'auteur d'autoriser ou d'interdire d'autres personnes à les utiliser et à en tirer des avantages financiers.

Le **droit moral** concerne des aspects non économiques du droit d'auteur, en particulier le droit pour l'artiste que son nom soit associé (on non) à son œuvre, ainsi que le droit à l'intégrité de l'œuvre, en particulier d'autoriser ou non des modifications (par exemple, des détails, superpositions etc. sur une photo de l'œuvre). Les droits moraux, contrairement aux droits patrimoniaux, ne peuvent pas être cédés ou vendus à des tiers.

Le droit d'auteur pour les artistes et leurs œuvres est encadré par la loi canadienne sur le droit d'auteur. Cette loi fait partie des lois de la Propriété intellectuelle.

Droit d'auteur dans la propriété intellectuelle

Le droit d'auteur relève de la propriété intellectuelle. On y trouve aussi des considérations sur l'œuvre et l'œuvre artistique*.

La propriété intellectuelle est composée de deux grandes catégories de droits: la propriété littéraire ou artistique que l'on appelle plus généralement le **droit d'auteur** et la **propriété industrielle** qui regroupe les créations utilitaires. Ces deux catégories se subdivisent en sous-catégories.

Le droit d'auteur regroupe les œuvres dites de « l'esprit » et inclut les œuvres littéraires (incluant les programmes informatiques ou les logiciels), dramatiques, musicales et artistiques.

La propriété industrielle regroupe les brevets, les certificats d'obtention végétale, les signes distinctifs comme les indications géographiques protégées (IGP) ou les appellations d'origine (AO), les marques de commerce et les œuvres de design. 5

^{5. &}lt;u>Université Laval</u>

Droit d'auteur – Droits patrimoniaux

Loi sur le droit d'auteur, Canada Art. 3 (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public : (extrait)

- f) de <u>communiquer au public, par télécommunication</u>, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;
- g) de <u>présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location</u>, une ceuvre artistique autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique créée après le 7 juin 1988;
- h) et i) n/a
- i) s'il s'agit d'une œuvre sous forme d'un objet tangible, <u>d'effectuer le transfert de propriété,</u> <u>notamment par vente,</u> de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.
- j) Est inclus dans la présente définition le <u>droit exclusif d'autoriser ces actes.</u>

Loi sur le droit d'auteur, Canada Art 6 Durée du droit d'auteur : Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la soixante-dixième année suivant celle de son décès. [pendant 70 ans après le décès]

Loi sur le droit d'auteur, Canada Art. 13 (1) Possession du droit d'auteur : Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Droit d'auteur - Droit moral (et en cas de décès)

Le droit pour l'artiste que son œuvre fasse l'objet d'une utilisation*, c'est-à-dire qu'elle soit diffusée, « produite » ou reproduite dans son intégralité ou en partie, et que son nom y soit associé. Entraîne le droit de déterminer si des modifications aux photos de l'œuvre peuvent être faites (détails, surimpression, etc.).

L'identification de l'auteur à son œuvre est donc obligatoire dans les cas de reproduction de l'image de l'œuvre.

Le droit moral ne peut être cédé, mais l'artiste peut renoncer à l'exercer. Après le décès, le droit moral peut être exercé par les ayants-droits.

Loi sur le droit d'auteur, Canada Art. 14.1 (1) L'auteur d'une œuvre a le droit, sous réserve de l'article 28.2, à l'intégrité de l'œuvre et, à l'égard de tout acte mentionné à l'article 3, le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat.

Loi sur le droit d'auteur, Canada Art. 14.2 (2) Décès : Au décès de l'auteur, les droits moraux sont dévolus à son légataire ou, à défaut de disposition testamentaire expresse, soit au légataire du droit d'auteur, soit, en l'absence d'un tel légataire, aux héritiers de l'auteur.

Entente collective selon la Loi sur le statut professionnel des artistes (LSPA S-32,1, Québec)

Résumé - Entente collective et négociations collectives

- Les associations d'artistes et les diffuseurs* sont obligés par la loi de négocier des ententes collectives.
- Une entente collective est une entente négociée entre une association d'artistes reconnue* par le Tribunal administratif du travail et des diffuseurs afin d'établir, pour tous les contrats entre artistes et diffuseurs [des arts visuels, de la littérature et des métiers d'art], des conditions minimales pour tout type de prestation ou diffusion.
- L'entente propose des contrats-types*.
- L'association peut gérer des caisses de retraites* pour les artistes et recevoir des frais administratifs pour gérer l'entente.

Entente collective - Diffuseurs, producteurs

Ces articles, qui réfèrent aux producteurs des autres domaines, s'appliquent aussi aux diffuseurs des arts visuels, de la littérature et des métiers d'art. Les chapitres de la loi LSPA S-32.1 qui s'appliquent aux producteurs s'appliquent aux diffuseurs. (LSPA S-32.1 art. 2) (Voir Diffuseurs en métiers d'art, vs « producteurs »)*

LSPA S-32.1 Art. 26. Toute association de producteurs et tout producteur ne faisant pas partie d'une association de producteurs doivent, aux fins de la négociation d'une entente collective, reconnaître l'association reconnue d'artistes par le Tribunal comme le seul représentant des artistes dans le secteur de négociation en cause.

LSPA S-32.1 Art. 27. Dans un secteur de négociation, l'association reconnue d'artistes et une association non reconnue de producteurs ou un producteur ne faisant pas partie d'une telle association peuvent négocier et agréer une entente collective fixant des conditions minimales applicables à la conclusion de contrats avec des artistes. Lorsqu'il existe une association reconnue de producteurs pour un champ d'activités, l'association reconnue d'artistes ne peut négocier et agréer une entente collective qu'avec cette association...).

Entente collective - Association d'artistes reconnue

Selon la Loi sur le statut professionnel des artistes (LSPA S-32.1), une seule association peut être reconnue par le Tribunal administratif du travail pour représenter les artistes d'un domaine de la loi.

Cette reconnaissance donne des droits et des pouvoirs à l'association ainsi reconnue, dont ceux de représenter les artistes, de négocier des ententes collectives comportant des conditions minimales, de proposer des contrats-types, de gérer des caisses de retraite.

Le Tribunal peut également reconnaître des associations de diffuseurs (Aucune association de diffuseurs n'est reconnue à ce jour).

LSPA S-32.1 RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION D'ARTISTES:

Art. 9. A droit à la reconnaissance, l'association d'artistes qui satisfait aux conditions suivantes:

- elle est un syndicat professionnel ou une association dont l'objet est similaire à celui d'un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);
- elle est la plus représentative des artistes d'un secteur de négociation défini par le Tribunal administratif du travail. L'association la plus représentative est celle qui, de l'avis du Tribunal, rassemble le plus grand nombre d'artistes du secteur de négociation visé.

Art. 10. Une association ne peut être reconnue que si elle a adopté des règlements:

- établissant des conditions d'admissibilité fondées sur des exigences de pratique professionnelle propres aux artistes;
- 2. établissant des catégories de membres dont elle détermine les droits, notamment le droit de participer aux assemblées et le droit de voter;
- 3. conférant aux membres visés par un projet d'entente collective le droit de se prononcer par scrutin secret sur sa teneur lorsque ce projet comporte une modification aux taux de rémunération ou aux autres contreparties monétaires prévus à une entente liant déjà l'association envers une association de producteurs ou un autre producteur du même secteur;
- 4. prescrivant l'obligation de soumettre à l'approbation des membres qualifiés toute décision sur les conditions d'admissibilité à l'association;
- 5. prescrivant la convocation obligatoire d'une assemblée générale ou la tenue d'une consultation auprès des membres lorsque 10% d'entre eux en font la demande.

Entente collective - Droits et pouvoirs de l'association d'artistes

LSPA S-32.1

Art. 24. 7e Dans le secteur de négociation qui y est défini, la reconnaissance confère à l'association d'artistes les droits et pouvoirs suivants:

Art. 24.1. Pour l'exercice de ses fonctions, l'association reconnue peut notamment.

- représenter ses membres aux fins de la négociation et de l'exécution de leurs contrats, dans le cas d'une association reconnue dans un secteur des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature;
- 2. dispenser des services d'assistance technique à ses membres;
- 3. organiser des activités de perfectionnement.
- 4. L'association reconnue qui n'est pas un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) peut aussi établir et administrer des caisses spéciales de retraite*.
- 5. percevoir, le cas échéant, les sommes dues aux artistes qu'elle représente et leur en faire remise;
- 6. élaborer des contrats-types pour la prestation de services ou la diffusion d'œuvres et convenir avec les producteurs de leur utilisation lorsqu'il n'y a pas d'entente collective;
- 7. négocier une entente collective, laquelle doit prévoir un contrat-type pour la prestation de services par les artistes ou la diffusion d'œuvres.

Entente collective - Caisse de retraite

Art. 14. Un régime de retraite visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 9 est régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et les règles édictées par cette loi relativement aux régimes interentreprises s'appliquent à tout régime établi pour les membres de plusieurs syndicats professionnels, compte tenu des adaptations nécessaires. Pour l'application de la présente loi, la caisse de retraite d'un tel régime est une caisse spéciale.

Art. 16. Chaque fois qu'une caisse spéciale cesse de se supporter, elle peut être liquidée volontairement ou en justice sans affecter la personnalité juridique du syndicat. S. R. 1964, c. 146, a. 15; 1999, c. 40, a. 312.

Art. 17. À l'égard des sociétaires entre eux les caisses spéciales ne sont tenues qu'à leurs propres dettes, sauf dans le cas de liquidation générale, alors que toutes les caisses, leurs dettes particulières étant payées, sont, sous réserve de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), versées au fonds général du syndicat. S. R. 1964, c. 146, a. 16; 1989, c. 38, a. 279.

Art. 18. Sont insaisissables les fonds des caisses spéciales de secours mutuels et de retraite, sauf pour le paiement des rentes et secours auxquels peut avoir droit un membre du syndicat.

Entente collective - Qui est lié par une entente collective ?

LSPA S-32.1 Art. 40. L'entente collective lie le producteur et tous les artistes du secteur de négociation qu'il engage. Dans le cas d'une entente conclue avec une association non reconnue de producteurs, l'entente collective lie chaque producteur membre de cette association au moment de sa signature ou qui le devient par la suite, même s'il cesse de faire partie de l'association ou si celle-ci est dissoute.

Dans le cas d'une entente conclue avec une association reconnue de producteurs, l'entente collective lie chaque producteur membre de l'association reconnue, de même que tout autre producteur œuvrant dans le champ d'activités de l'association reconnue, même si l'association est dissoute.

Entente collective - Liberté de l'artiste et conditions contractuelles

LSPA S-32.1 Art. 8. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'artiste a la liberté de négocier et d'agréer les conditions contractuelles le liant à un producteur [aussi pour diffuseur]. L'artiste et le producteur [aussi pour diffuseur] liés par une même entente collective, ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par cette entente.

Entente collective - Obligation de prévoir une rémunération ou autre contrepartie monétaire

Voir Contrepartie monétaire*

LSPA S-32.1 Art. 24 En négociant une entente collective, les parties doivent s'assurer que soit prévue une rémunération ou une autre contrepartie monétaire pour tout type de prestation ou de diffusion dans le secteur visé. Elles doivent également prendre en considération l'objectif de faciliter l'intégration des artistes de la relève ainsi que les conditions économiques particulières qui caractérisent les producteurs [aussi pour diffuseur] émergents et les divers types de production.

Exposition avec ou sans vente - et les contreparties monétaires

La Loi sur le statut professionnel des artistes D-32.1 définit la diffusion des œuvres d'un ou d'une artiste et indique qu'il s'agit de toute utilisation des œuvres, y compris la vente et la location :

«diffusion»: la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'un artiste dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature;

D'autre part, la Loi sur le droit d'auteur indique que le droit d'auteur s'applique pour les expositions sans intention de vente ni location, mais en permet la vente :

Art. 3 (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif:

Alinéa g) de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre artistique — autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique — créée après le 7 juin 1988;

Alinéa j) s'il s'agit d'une œuvre sous forme d'un objet tangible, d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente, de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Comment s'applique alors le droit d'auteur lorsque les œuvres peuvent être vendues?

Les éléments à prendre en compte ici sont l'avantage réel et la réelle possibilité de vente pour l'artiste, le respect de son droit moral d'être clairement identifié à l'œuvre dans les reproductions, et l'accord de l'artiste sur les conditions et les contreparties monétaires. Un contrat est nécessaire. Des honoraires de services professionnels peuvent être négociés par l'artiste <u>6</u>.

⁶ Voir note FAQ pour plus de détails

Œuvre et œuvre artistique et œuvre originale

La loi sur le droit d'auteur, Canada, pour sa part, définit aussi les œuvres artistiques.

Dans le domaine de la propriété intellectuelle, dont fait partie le droit d'auteur, Une œuvre originale est une œuvre 1) qui résulte de votre créativité, c'est-à-dire de vos compétences et de l'usage de votre jugement, 2) elle doit être exprimée, ce n'est pas l'idée elle-même, et 3) elle doit être fixée sur un support matériel. Z

Loi sur le droit d'auteur, Canada Art. 2 – Définitions œuvre artistique Sont compris parmi les œuvres artistiques les peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures ou photographies, les œuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes, plans et compilations d'œuvres artistiques

Loi sur le droit d'auteur, Canada Art. 2 – Définitions toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale S'entend de toute production originale du domaine littéraire, scientifique ou artistique quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, tels les compilations, livres, brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres musicales, les traductions, les illustrations, les croquis et les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Loi sur le droit d'auteur, Canada Art. 2 – Définitions œuvre architecturale Tout bâtiment ou édifice ou tout modèle ou maquette de bâtiment ou d'édifice. Réf œuvre créée en collaboration Œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres.

⁷ Propriété intellectuelle, Droit d'auteur

Société de gestion collective du droit d'auteur

Les sociétés de gestion collective du droit d'auteur sont des organismes qui gèrent les droits d'auteur des artistes qu'elles représentent.

Loi sur le droit d'auteur, Canada Art. 2 - Définition société de gestion Association, société ou personne morale autorisée — notamment par voie de cession, licence ou mandat — à se livrer à la gestion collective du droit d'auteur ou du droit à rémunération conféré par les articles 19 (artiste-interprète et producteurs d'enregistrements sonores, n/a) ou pour l'exercice des activités suivantes :

- a) l'administration d'un système d'octroi de licences portant sur un répertoire d'œuvres, de prestations, d'enregistrements sonores ou de signaux de communication de plusieurs auteurs, artistes-interprètes, producteurs d'enregistrements sonores ou radiodiffuseurs et en vertu duquel elle établit les catégories d'utilisation qu'elle autorise au titre de la présente loi ainsi que les redevances et modalités afférentes;
- b) la perception et la répartition des redevances à payer en vertu de la présente loi relativement à un répertoire d'œuvres, de prestations, d'enregistrements sonores ou de signaux de communication de plusieurs auteurs, artistes-interprètes, producteurs d'enregistrements sonores ou radiodiffuseurs. (collective society)

Les sociétés de gestion qui protègent les droits d'auteur des artistes des métiers d'art :

DROIT D'AUTEUR (EXPOSITION ET REPRODUCTION)

CMAQ et COVA-DAAV, par le mandat de gestion collective CMAQ/COVA-DAAV (Québec)

DROIT DE REPRODUCTION - EN COLLABORATION AVEC CMAQ/COVA-DAAV

Copibec (Québec)

Access Copyright (Canada sauf Québec)

AILLEURS DANS LE MONDE

De nombreuses sociétés de gestion à travers le monde ont des ententes de réciprocité avec COVA-DAAV, de sorte que les artistes du Québec sont représentés dans le pays d'accueil.

Ainsi, des artistes québécois reçoivent des redevances provenant de la France, d'Espagne, et d'autres pays.

Utilisations

Voir Diffusion*, Droit d'auteur*

Annexe – Définition d'artiste professionnel **admissible** selon différents organismes

Ces extraits sont donnés à titre d'exemples, consultez les sites des organismes de subvention pour les autres programmes.

Conseil des arts et des lettres du Québec (mai 2024)

calq.gouv.gc.ca

Candidats visés et règles d'admissibilité

Ce programme s'adresse aux artistes professionnels de toutes les <u>disciplines soutenues au</u> <u>Conseil (Ce lien s'ouvrira dans une nouvelle fenêtre)</u> et aux commissaires indépendants reconnus dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art, de la recherche architecturale et des arts numériques ainsi qu'en cinéma-vidéo.

Conformément à la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec, uniquement les personnes physiques qui exercent seules une activité visée par ce programme sont admissibles à l'aide financière. Si vous êtes actionnaire d'une société par actions ou associé d'une société de personnes ou si vous êtes à l'emploi d'un organisme à but non lucratif, vous ne pouvez déposer une demande que pour un projet personnel réalisé en dehors des activités de la société ou de l'organisme en question.

Admissibilité du ou de la candidat(e)

Si vous avez déjà déposé une demande de bourse au Conseil et que celle-ci a été jugée admissible, vous êtes automatiquement admissible à ce programme.

S'il s'agit de **votre première demande** au Conseil, assurez-vous de répondre à **l'une** des conditions suivantes :

avoir participé à au moins une production indépendante de votre formation ou postérieure à celle-ci, diffusée dans un contexte reconnu par les pairs en **arts du cirque**, en **arts multidisciplinaires**, en **chanson**, en **cinéma-vidéo**, en **conte**, en **création parlée du domaine littéraire**, en **danse**, en **musique** ou en **théâtre**.

OU

avoir diffusé une œuvre ou un corpus d'œuvres publiquement dans des lieux ou un contexte reconnus par les pairs en arts numériques, en arts visuels (incluant la bande dessinée), en métiers d'art et en recherche architecturale. Ces œuvres doivent avoir été produites indépendamment de votre formation ou postérieurement à celle-ci.

Ol

avoir publié, dans un contexte reconnu par les pairs, au moins un livre ou un minimum de trois textes dans un genre littéraire admissible au Conseil en littérature. Les publications sur support électronique, les publications à compte d'auteur et l'autoédition sont également admissibles. Le contexte reconnu par les pairs exclut le milieu de la recherche universitaire et de l'édition scolaire.

Profils

Artistes professionnel(le)s (en mai 2024)

Pour être admissible, vous devez <u>être un(e)</u> artiste <u>professionnel(le)</u> et avoir une <u>expérience</u> <u>minimale</u> dans l'une ou l'autre des disciplines soutenues au Conseil. Le Conseil considère artiste professionnel(le) celui ou celle qui :

- se déclare artiste professionnel;
- crée des œuvres ou pratique un art à son propre compte ou offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur(-trice) ou d'interprète, dans les domaines relevant des attributions du Conseil;
- a une reconnaissance de ses pairs;
- diffuse ou interprète publiquement des œuvres dans des lieux ou un contexte reconnu par les pairs.

Aux fins de ce programme, le terme « artiste » inclut également les écrivains, les conteurs, les architectes et les artisans-créateurs

Conseil des arts du Canada - Artiste professionnel (mai 2024)

conseildesarts.ca/.../artiste-professionnel

Vous devez créer un profil pour valider votre admissibilité

DÉFINITION ARTISTES PROFESSIONNELS

Un artiste qui :

- a reçu une formation spécialisée dans son domaine (pas nécessairement dans un établissement d'enseignement);
- est reconnu comme tel par ses pairs (artistes de la même tradition artistique);
- s'engage à consacrer plus de temps à sa pratique artistique, si sa situation financière le lui permet;
- a déjà présenté des œuvres en public.

Conseil des arts de Montréal (mai 2024)

artsmontreal.org/glossaire/

Artiste de pratique professionnelle

Personne qui a une pratique artistique professionnelle – que la personne soit autodidacte ou ait fait des études – et possède l'expérience et les connaissances nécessaires au développement de cette pratique.

Cette personne est reconnue par son milieu (artistes de la même tradition artistique), crée, interprète ou publie des œuvres, se voue principalement à la pratique de son art et reçoit généralement une rémunération pour celui-ci.

Ville de Québec (mai 2024)

Programme Levier

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- La demande doit être déposée par un individu en son nom propre.
- Le demandeur doit avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent.
- Le demandeur ainsi que la majorité des artistes impliqués doivent résider sur le territoire de la ville de Québec.
- Le demandeur doit se déclarer artiste professionnel au sens de la loi sur le statut de l'artiste, c'est-à-dire qu'il doit :
 - créer des œuvres ou pratiquer un art à son propre compte ou offrir ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans les disciplines artistiques reconnues;
 - o avoir une reconnaissance de ses pairs;
 - o diffuser ou interpréter publiquement des œuvres dans des lieux ou un contexte reconnu par les pairs;
 - et posséder un parcours académique ou un parcours professionnel qui vient confirmer sa compétence dans son champ d'activité.
- Le demandeur doit avoir déclaré des revenus significatifs en tant que travailleur autonome ou entreprise individuelle dans le cadre de sa pratique artistique professionnelle, lors de ses deux dernières déclarations fiscales.
 - Le demandeur doit avoir une démarche artistique originale et une part significative de création dans sa pratique artistique